

Jugement dudit Estienne Serro, fait le huitième iour du mois de Decembre 1430.

DV Procureur du Roy nostredit Seigneur, & Barthelemy Barry Procureur de Monsieur de Larruiere à Yssoldun, contre Estienne Serro comparant en personne, qui iour auoit à comparoir personnellement, à peine de deux cens royaux d'or, Guillaume Lalemant estoit pleige & caution auourd'huy en la Chambre desdites Monnoyes, en laquelle estoient Messieurs les Bailly de Berry, Maistres Iean Chambetin Aduocat du Roy, Guillaume Charon Receueur General de toutes finances, les Generaux Maistres des Monnoyes du Roy nostredit Seigneur: c'est à sçauoir, Messieurs Bernard Bracque Cheualier, Sires Iean de Ponche, & Gilles de Vitry, Iean de Chasteaufort Iuré & Notaire des contraulx de la Preuosté de Bourges: ledit Guillaume Lalemant a esté quitte & deschargé de ladite caution & pleigerie desdits deux cens royaux, parce qu'il a amené ledit Estienne Serro auourd'huy, auquel il auoit promis le amener sur ladite peine de deux cens royaux, & ont esté veuës & diligemment visitées les informations & lettres touchant la matiere, icelle bien discutée, debatüe & deliberée par opinions: ouys lesdits Procureurs sur ce, tout veu & consideré, a esté ledit Estienne Serro deliuré & absou, & du tout licentié de cour sans amande, presens lesdits Procureurs du Roy nostredit Seigneur, & de Monsieur de Larruiere, & non contre-disant.

13. Aoust
1431.

Adiournement personnel decerné par la Chambre des Monnoyes à l'encontre des Gardes de la Monnoye de la Rochelle, du 13. Aoust 1431.

Extrait du Registre marqué de double croix, 13. de l'inventaire.

CELUY iour a esté appointé que Hugues Guibert & Colas Boyleau Gardes de la Monnoye de la Rochelle, qui iour auoient à comparoir en personne, pour respondre au Procureur du Roy, sur peine d'estre attaints & conuaincus des cas contre eux proposez par ledit Procureur du Roy nostredit Seigneur, & de vingt mares d'argent chascun d'eux, applicables au Roy: & après ce que Naudin Abui Procureur dudit Guibert, a presenté certaines lettres patantes du Roy nostredit Seigneur, par lesquelles ledit Seigneur veut que ledit Guibert soit receu par Procureur; & aussi ouye l'excusation dudit Boyleau, qui est mal disposé de sa personne, dit a esté qu'ils viendront & comparoistront en personne en la Chambre desdites Monnoyes, au quinzième iour de Nouembre prochain venant pour respondre audit Procureur du Roy.

18. Aoust
1431.

Adiournement personnel au quinzième iour, decerné par la Chambre des Monnoyes, le dix-huitième Aoust 1431.

DV Procureur du Roy, contre Iean Audoyt & Pierre Lami Gardes de la Monnoye de Poictiers, & Simon Mouraut naguieres Maistre Particulier d'icelle, comparans par Guillaume Iudas leur Procureur, deffendeur auourd'huy à plusieurs caules & raisons proposees par ledit Procureur du Roy, a esté appointé que lesdits deffendeurs viendrot en personne en la Chambre des Monnoyes, au quinzième iour du mois de Nouembre prochain venant, sur peine d'estre attaints & conuaincus des cas imposez par ledit Procureur du Roy, à l'encontre d'iceux deffendeurs, & de chascun d'eux, nonobstant certaines Lettres Royaux par eux impetrées, par lesquelles le Roy veut qu'ils soient par Procureur, & n'aura point le Procureur du Roy deffaut pour le present, à l'encontre desdits deffendeurs.

Du 6.
May 1422.

De acquisitione Monetæ sancti Andreae prope Auenionem, facta per Iohannem Iarze Generalem Magistrum Monetarum.

Extrait du Tresor des Chartes, Layette Monetarios.

IN nomine Domini, nouerint vniuersi presentes pariter & futuri, quòd cum discretus vir Iohannes Iarze vnus ex Generalibus Magistris Monetarum domini nostri Regis, & excellen-